



Mission régionale d'autorité environnementale

IorGrand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan local d'urbanisme intercommunal
valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la
Communauté de communes de Lunéville à Baccarat (54)**

n°MRAe 2021DKGE216

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 23 juillet 2021 et déposée par la Communauté de communes de Lunéville à Baccarat (54), compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de ladite communauté de communes, approuvé le 20 juin 2020 ;

Considérant que la modification du PLUi-H est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé en 2015 ;

Considérant la Communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat (CCTLB) :

- constituée de 43 communes ;
- créée le premier janvier 2017 ;
- située dans le sud-est de la Meurthe-et-Moselle ;
- comptant 41 143 habitants en 2018 selon l'INSEE ;
- dont l'armature urbaine est structurée par l'agglomération de Lunéville, le pôle urbain de Baccarat et quatre bourgs de proximité qui polarisent les espaces ruraux par leur offre d'emplois de services et de commerces. Cette organisation sert notamment de base à la territorialisation de la production de l'enveloppe de logements prévue sur la durée du PLUi-H ;

Considérant que la présente modification fait évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), et porte sur les points suivants :

Point 1 : ouverture à l'urbanisation de zones 2AU et définition d'OAP sectorielles :

Dans la commune de Bénaménil :

- concerne une zone 1AU de 1,66 ha et une zone 2AU de 1,02 ha, situées au sud-est du village, sur des prés de fauche, de part et d'autre du chemin du Tacot :
 - pour la zone 1AU actuelle :
 - x reclassement en zone 2AU de 0,578 ha de ladite zone ;
 - x maintien en zone 1AU des parcelles libres de constructions (ZH129 à 132) de 0,612 ha ;
 - x reclassement en zone UD des parcelles récemment urbanisées (ZH339, 340, 341, 345, 346 et 347) de 0,29 ha ;
 - x reclassement en zone Nv (vergers) de la parcelle ZH342 de 0,18 ha, désormais enclavée par l'urbanisation récente ;
 - pour la zone 2AU actuelle :
 - x reclassement en zone 1AU de 0,775 ha de ladite zone en vue de la construction de logements ;
 - x maintien en zone 2AU de 0,245 ha ;

- ces modifications porteront la surface de la nouvelle zone 1AU à 1,387 ha et celle de la nouvelle zone 2AU à 0,823 ha. Une OAP spécifique « Bénaménil-Tacot » est créée sur la zone 1AU annulant l'ancienne :
 - l'OAP dédie 0,25 ha à l'aménagement de voirie et 1,137 ha à la construction de 28 logements. Le PLUi-H appliquera une densité de 25 logements/ha (pour un objectif minimal du SCoT fixé à 15 logements par hectare) ;
 - l'OAP et les dispositions réglementaires du PLUi-H garantissent l'insertion paysagère du projet : hauteur limitée à 9 mètres au faitage, recul d'au moins 5 m par rapport à l'espace public ;
 - les règles de gestion des eaux pluviales sont inscrites à l'article 9.3 des dispositions communes à l'ensemble des zones ; l'écoulement et l'infiltration naturelle des eaux pluviales devra s'effectuer à l'échelle de l'unité foncière par tous les dispositifs appropriés (puits perdus, drains de restitution, fosse ou noue, etc.) ;
 - les nouvelles constructions seront raccordées à la Station d'épuration de Bénaménil et n'engendreront aucun rejet dans le milieu naturel ; la STEU de 1 667 EH¹ est conforme en équipement et en performance, d'après le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique² ;

- **reclassement en zone Uxc (dédiée aux activités économiques, commerciales ou artisanales) de 0,7055 ha d'un secteur classé en zone UE.** La commune souhaite permettre l'installation d'une petite surface commerciale alimentaire en entrée de village, car elle ne dispose d'aucune offre de commerce alimentaire de proximité ;

Dans la commune de Saint-Clément :

- concerne une zone 2AU de 1,3 ha dite « Blarru » et une zone 2AU de 0,6 ha dite « Chatrian » situées dans un rayon de 300 mètres autour du secteur de la gare de Saint-Clément. L'ambition communale est de conforter ce secteur :
 - zone 2AU dite « Blarru » :

1 Équivalents-Habitants.

2 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

- x reclassement en zone 1AU de la totalité de ladite zone ;
 - zone 2AU dite « Chatrian »
 - x reclassement en zone 1AU de la totalité de ladite zone ;
- ces modifications porteront la surface de la nouvelle zone 1AU à 1,9 ha. Une OAP spécifique « Blarru-Chatrian » est créée sur la zone :
 - l'OAP envisage la construction de 38 logements sur les deux sites, en appliquant une densité de 20 logements/ha (pour un objectif minimal du SCoT fixé à 15 logements par hectare) ;
 - l'OAP et les dispositions réglementaires du PLUi-H garantissent l'insertion paysagère du projet : hauteur limitée à 9 mètres au faîtage, recul d'au moins 5 m par rapport à l'espace public ;
 - les règles de gestion des eaux pluviales sont inscrites à l'article 9.3 des dispositions communes à l'ensemble des zones ; l'écoulement et l'infiltration naturelle des eaux pluviales devra s'effectuer à l'échelle de l'unité foncière par tous les dispositifs appropriés (puits perdus, drains de restitution, fosse ou noue, etc.) ;
 - les nouvelles constructions seront raccordées à la station d'épuration de Saint-Clément et n'engendreront aucun rejet dans le milieu naturel ; la STEU de 774 EH est conforme en équipement et en performance, d'après le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique ;

Point 2 : la définition de trois nouvelles OAP sectorielles en zone urbaine à Rehainviller. Le Plan local d'urbanisme de Rehainviller approuvé en février 2018 comportait quatre OAP sectorielles encadrant l'aménagement de plusieurs secteurs : l'une établie sur une zone 1AU et trois autres sur des zones U. Par omission, ces trois OAP n'ont pas été reprises lors de l'élaboration du PLUi-H de la CCTLB. La commune de Rehainviller souhaite donc les réintégrer au document d'urbanisme intercommunal :

- OAP de la Rue de la Fontaine bénite : la rue de la Fontaine bénite est un axe de desserte locale reliant le village à la forêt communale et aux espaces agricoles environnants. Sur ses 250 derniers mètres, la rue présente un profil asymétrique : le côté nord-est est composé d'un tissu lâche de constructions individuelles, très lentement constitué depuis les années 1970, tandis que le côté sud-ouest a conservé sa vocation agricole. L'ensemble du secteur est classé en zone UD (habitat individuel). L'OAP porte sur la partie encore non urbanisée de la rue, d'une surface de 0,56 ha. Elle vise à assurer une urbanisation dense, cohérente et intégrée à son environnement, tout en optimisant l'usage des réseaux d'eau et d'électricité existants ;
- OAP de la zone de Chaufontaine (secteur à vocation économique) : le secteur occupe une surface de 9,6 ha majoritairement artificialisée (près de 6,6 ha de friche industrielle). Le reste du site est occupé par des surfaces herbacées constituées sur d'anciens remblais qui se sont enfrichés. L'OAP de la zone d'activités de Chaufontaine vise à prévoir un aménagement cohérent et qualitatif ainsi qu'à optimiser le potentiel d'accueil de nouvelles activités sur l'ancienne friche industrielle Stradal en maîtrisant et diminuant au maximum les impacts environnementaux (déchets, émission gaz à effet de serre, risques, etc.) ;
- OAP de la rue Yves de Ravinel : l'OAP de la rue Yves de Ravinel vise à optimiser l'usage d'un secteur de 0,15 ha constitué de jardins familiaux, classé en zone UD (habitat individuel), en réalisant une opération mixte mêlant habitat et activités (à minima deux cellules à vocation commerciale et / ou de services et / ou d'activités) tout en garantissant une urbanisation dense, cohérente et intégrée à son environnement ;

Point 3 : la définition des conditions permettant la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques au sol dans les zones agricoles et naturelles. Dans les zones agricoles et naturelles (et en dehors des réservoirs de biodiversité identifiés par le règlement graphique), le règlement écrit du PLUi-H n'autorise l'implantation de panneaux solaires qu'à la condition qu'ils soient intégrés aux toitures des bâtiments et soient compatibles avec l'activité agricole ou avec l'exercice des occupations ou utilisations du sol autorisées dans la zone. En complément de cette possibilité d'implantation en toiture, la CCTLB souhaite autoriser les panneaux solaires au sol dans certaines zones, à condition qu'ils s'implantent en dehors des réservoirs de biodiversité identifiés au règlement graphique, sur des surfaces dépourvues d'usage agricole ou sylvicole et incompatibles avec un tel usage ultérieur afin de n'exercer aucune concurrence d'usage du sol.

Enfin, la CCTLB souhaite encadrer la surface de ces installations en limitant leur puissance à moins de 250 kilowatts-crête, seuil au-delà duquel ces installations sont soumises à permis de construire et à évaluation environnementale ;

Point 4 : création d'une zone naturelle réservée aux activités militaires sur le Quartier Lasalle. Reclasse en zone Nm naturelle réservée aux activités militaires (nouvellement créée) : 332,1 ha d'une zone naturelle N et 5,2 ha d'une zone agricole A :

- le Quartier Lasalle est une emprise militaire de 337,3 ha implantée sur les communes de Saint-Clément, Chenevières et Flin ;
- il se trouve que lors de l'élaboration du PLUi-H, une parcelle de 5,2 ha du Quartier Lasalle (située dans la commune de Saint-Clément) a été classée par erreur en zone agricole A, et le restant (332,1 ha) en zone naturelle N ;
- le PLUi-H de la CCTLB a été approuvé sans que l'État-major de la zone de défense de Metz ne soit consulté sur le projet arrêté ou informé de la tenue de l'enquête publique. La modification du PLUi-H répond aux demandes d'évolution formulées par l'État-major à savoir : affirmer la vocation militaire du quartier Lasalle, et intégrer au sein de l'unité foncière la parcelle qui a été classée par erreur en zone agricole A pour plus de cohérence ;
- le règlement associé à la zone N ainsi que les dispositions communes à toutes les zones autorisent notamment « *les infrastructures, constructions, ouvrages techniques et installations liés notamment à la sécurité [...] concourant aux missions de services publics* », rendant possibles les constructions et aménagements nécessaires aux activités militaires ;
- toutefois, afin d'affirmer la vocation du Quartier Lasalle, de permettre le développement des activités militaires et l'implantation d'un campus dit « sécurité » et de sécuriser le règlement, une nouvelle zone Nm sera délimitée sur le secteur. Elle sera dédiée aux « *constructions et installations de toutes natures nécessaires aux activités militaires, de défense nationale, ou concourant à un objectif d'équipement, de sécurité publique ou de formation aux métiers de la sécurité* » ;
- le périmètre de la nouvelle zone Nm concernera la totalité de l'emprise du Quartier Lassalle, soit 337,3 ha ;

Point 5 : l'ajout, la modification ou la suppression de dispositions réglementaires mineures (aspect extérieur des constructions, implantation par rapport aux limites séparatives, hauteur des clôtures, etc.) visant notamment à faciliter l'application du droit des sols ; **l'ajout, la modification ou la suppression d'emplacements réservés ; la précision des définitions du lexique ;**

Observant que :

Point 1 : la modification du PLUi-H permet la réalisation d'opérations d'aménagement dans les deux communes sur des zones déjà classées AU ;

Dans la commune de Bénaménil :

- la zone 1AU est située à moins de 250 mètres de la route N4, classée en catégorie 2 selon l'arrêté préfectoral du 13 août 2013, annexé au PLUi-H. Ce classement affecte les normes d'isolation acoustique de façade de toute construction érigée dans les secteurs de nuisances sonores. L'exposition au bruit routier est cependant atténuée par le merlon qui borde l'infrastructure et un rideau de végétation accompagne visuellement le dispositif ;
- l'Ae relève aussi que des zones ouvertes à l'urbanisation sont dans des réservoirs de biodiversité, et à 200 mètres de la zone Natura 2000 « Forêt et étang de Parroy, vallée de la Vezouze et fort de Manonviller » ;
- l'Ae relève enfin que la nouvelle zone UXc contient une zone humide avérée qu'il convient d'éviter ;

Recommandant de :

- ***compléter le dossier par une analyse ciblée des impacts de l'urbanisation sur les ensembles naturels, notamment ceux classés en réservoir de biodiversité et de proposer le cas échéant, selon une démarche d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC), des mesures de protection adaptées ;***
- ***éviter la zone humide présente au sud de la zone UXc ;***

Point 2 : les OAP n'entraînent aucune consommation foncière supplémentaire. Elles encadrent les principes d'aménagement des secteurs concernés sans modifier les perspectives de développement résidentiel inscrites dans le projet initial du PLUi-H. Quant au site de Chaufontaine classé en zone UXb, malgré son ancienne vocation industrielle (fabrication d'éléments en béton), le dossier signale qu'aucune pollution du site ou de ses abords n'est signalée dans la base BASOL³ ou dans les Secteurs d'information sur les sols pollués (SIS), mais ne précise pas si des études visant à s'assurer de la compatibilité des sols avec les usages projetés existent ou sont prévues ;

Recommandant de s'assurer de l'existence d'une étude de pollution permettant de vérifier et démontrer la compatibilité du site avec les usages projetés ;

Point 3 : la modification réglementaire vise à permettre l'implantation de centrales photovoltaïques de capacité réduite sur le territoire, sans identifier les sites d'implantation potentielle. Toutefois, le règlement écrit définit les conditions permettant la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques au sol dans les zones agricoles et naturelles tout en évitant les impacts sur l'environnement ;

Point 4 : la modification du PLUi-H régularise la situation d'un quartier existant lié aux activités militaires, et corrige des erreurs de zonage qui ont été commises lors de l'élaboration du PLUi-H. Cette régularisation conduit à la création d'une zone naturelle militaire Nm d'une superficie de 337,3 ha dont les contours correspondent aux limites du Quartier Lasalle existant ;

Points 5 : la modification du PLUi-H permettra une clarification du règlement, une meilleure lisibilité des contraintes liées à la préservation de la qualité de l'urbanisme traditionnel, la protection du patrimoine architectural, et la conservation de la qualité paysagère des villages ;

3 BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>).

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **sous réserve de la prise en compte des recommandations**, la modification du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) de Lunéville à Baccarat n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) de Lunéville à Baccarat (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 14 septembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.